

DEPARTEMENT DU CHER

ELECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022

PLAFONDS DES DEPENSES ELECTORALES

Références :

- articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral ;
- décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales ;
- populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2022 (source I.N.S.E.E.)

	Population municipale	Plafond des dépenses électorales	Plafond de remboursement forfaitaires ¹
1ère circonscription législative	96 649	66 147 €	31 420 €
2ème circonscription législative	93 621	65 574 €	31 148 €
3ème circonscription législative	112 036	69 055 €	32 801 €
Total	302 306		

(1) Montant du remboursement :

En application de l'article L. 52-11-1 du code électoral modifié par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État égal à 47,5 % du plafond de dépenses, mais ne peuvent toutefois excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats